

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, le mardi vingt-deux avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Monique LAURENT, Gérard GAUTIER, Delphine GONFROY, Thierry GOUIN, Stanislas KOPEC, Delphine LEVALLOIS, Josette MONDIN.

Etaient absents : MM. Jean-Michel BARON (donne procuration à M. Michel PERROUAULT), Patrice TROCHON.

Mme Delphine LEVALLOIS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 15/04/2014

Date affichage : 24/04/2014

Délégation au Maire (Délibération n° 2014-04-22-01)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de déléguer au maire pendant la durée de son mandat la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Nomination d'un représentant au Syndicat Mixte Manche Numérique (Délibération n° 2014-04-22-02)

Le Conseil Municipal, après vote, désigne comme représentant au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique : M. Michel PERROUAULT.

Subventions 2014 (Délibération n° 2014-04-22-03)

Après en avoir délibéré, unanime, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2014 : Entente de la Baie (600 €), Club de l'Amitié (150 €), Société de Chasse de Pontaubault (120 €), Pontaubault-Loisirs (600 €), UNC de Pontaubault (80 €), A.P.E. de la Baie (200,00 €), Coopérative Scolaire du RPI de la Baie (180,00 €), APAEIA (80,00 €), Comité Départemental Ligue contre le cancer (80,00 €), Centre Régional d'Hématologie (50,00€), Comice Agricole (45,00 €), Association Régionale Donneurs de Sang (50,00 €), Fonds solidarité pour le logement (87,00 €), Fonds départemental aides aux jeunes en difficulté (104,42 €).

Concours du Receveur Municipal – Attribution d’indemnités de conseil et de budget (Délibération n° 2014-04-22-04)

Monsieur le Maire expose au conseil que l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Monsieur le Maire expose au conseil que l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixe les conditions d’attribution de l’indemnité de confection de budget du receveur municipal prévue à l’article 1 de cet arrêté.

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissement publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d’assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983
- d’accorder l’indemnité de conseil sans modulation de taux pour la durée du mandat, aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l’arrêté susvisé.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Daniel LECUREUIL, Receveur Municipal.
- de lui accorder également l’indemnité de confection des documents budgétaires au taux maximum.

Budget Primitif 2014 (Délibération n° 2014-04-22-05)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de voter les taux d’imposition pour l’année 2014 qui se répartissent de la façon suivante :
 - Taxe d’habitation 15,58 %
 - Taxe foncière (bâti) 23,69 %
 - Taxe foncière (non bâti) 46,16 %
- de voter le budget primitif qui s’équilibre en dépenses et en recettes à :
Fonctionnement (336 000 €), Investissement (247 000 €).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.